

ments destinés à l'habillement de poupées représentant les diverses classes de la population et formant ainsi une collection ethnographique d'un grand intérêt. Je vous prie de me faire connaître le plus tôt possible, en m'accusant réception de cette circulaire, le type, la couleur et le nombre des poupées que le comité local d'exposition ou les directrices d'écoles des filles jugeront nécessaires.

Les instructions envoyées par mon Département à l'usage des comités coloniaux, portent que les quantités à nous faire parvenir ne peuvent être moindres que deux litres. Cette recommandation ne concerne que les produits non encore marchands ; quant à ceux qui sont déjà l'objet d'un certain commerce, il est nécessaire de les représenter par des quantités de cinq litres au minimum par échantillon. Deux paquets cependant suffiront pour la vanille, vu son prix élevé. A part les produits susceptibles de s'avarier dans les magasins ou ceux dont la récolte n'a lieu que tardivement, le contingent de chaque colonie devra être rendu à Paris dans les premiers jours de novembre 1877, au plus tard.

Un catalogue explicatif accompagnera chaque envoi, et mon département devra recevoir, en *novembre, dernier délai*, la nomenclature complète des produits restant encore à envoyer, avec les noms des exposants et tous les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue officiel.

Je vous prie de communiquer cette circulaire à qui de droit, et de tenir la main à la stricte exécution des instructions qu'elle renferme.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé p.i.  
du Département de la marine et des colonies,*

Pour le Ministre et par son ordre :

Pour le Directeur des colonies empêché et par délégation :

*Le Chef de bureau,*

Signé : ROY.

---

N° 92. — DÉCISION au sujet de dispositions prises à l'égard de trois chefs néo-calédoniens internés à Tahiti.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Conformément à la communication de M. le Gouverneur de la